

Nous allons aborder le sujet de la prévoyance *via* trois articles traitant successivement de la protection de votre famille en cas de décès de votre part, de votre propre protection en cas d'invalidité définitive et en cas d'arrêt de travail temporaire. Dans ce premier volet, nous nous penchons sur ce qu'il est souhaitable de faire pour éviter que vos proches ne soient dans une situation financière précaire en cas de disparition.

Comment protéger sa famille en cas de “coup dur”

1. Le décès

Philippe Jean

Lil convient d'abord de définir quels seront les besoins de la famille en cas de décès. Les crédits sont en principe remboursés par les contrats d'assurance. En contrepartie, il existe des dépenses immédiates, souvent importantes, qui sont en général constituées des droits de succession – lorsqu'il y en a –, des impôts et charges sociales sur l'année en cours et l'année n-1, et des travaux de remise en état des locaux professionnels en cas de location à une autre profession ou à un particulier. Il faut aussi prendre en compte les études des enfants dont le coût annuel varie énormément selon le type de cursus. Entre la faculté et l'école de commerce la plus chère, le montant oscille entre 8 000 et 15 000 € par an, voire plus.

Le régime obligatoire de la CARCDSF

En cas de décès, la Caisse Autonome de Retraite des Chirugiens-Dentistes et des Sages-Femmes (CARCDSF) accorde les garanties suivantes :

- un capital décès de 15 550 € ;
- une rente de conjoint de 16 545 € par an jusqu'à 65 ans au maximum ;
- une rente éducation de 11 196 € par an et par enfant. Cette rente est versée jusqu'à l'entrée dans la vie active et jusqu'au 26^e anniversaire si l'enfant poursuit des études supérieures.

S'il n'y a pas de revenus annexes et/ou si le conjoint survivant n'a pas de revenus d'activité ou un faible revenu, ces garanties ne suffiront pas à maintenir un bon niveau de vie.

De plus, à la fin des études des enfants, le conjoint n'aurait plus que 16 545 € de revenus pour vivre jusqu'à ses 65 ans. Ensuite, à partir de 65 ans, il ne pourrait compter que sur la réversion des retraites des régimes obligatoires, d'autant plus faible que le décès aura eu lieu jeune.

Si l'on ne veut pas toucher à une éventuelle épargne constituée, il existe quatre solutions pour constituer des revenus complémentaires : la rente de conjoint, la rente éducation, le capital décès et une retraite *via* la loi Madelin. Ces quatre solutions peuvent être combinées.

La rente de conjoint

Il en existe deux types : la rente temporaire jusqu'aux 60 ou 65 ans du bénéficiaire, et la rente viagère. Cette dernière, comme son nom l'indique, est versée tant que le bénéficiaire est vivant.

La rente éducation

Ce type de rente ne peut être que temporaire. Elle est versée en général jusqu'à l'entrée dans la vie active et au plus tard jusqu'au 25 ou 26^e anniversaire si l'enfant poursuit des études supérieures.

